garanties conformément aux dispositions du paragraphe 27; lorsque les garanties ont été ainsi levées, la matière nucléaire en question est rayée de l'inventaire.

Section 13. En appliquant les garanties, l'Agence se conforme aux principes énoncés aux paragraphes 9 à 14 du Document relatif aux garanties.

SECTION 14. Les modalités d'application des garanties par l'Agence en vertu du présent Accord sont celles qui sont énoncées dans la partie III du Document relatif aux garanties. L'Agence prend des dispositions avec chaque Gouvernement au sujet des détails de la mise en œuvre de ces modalités.

Section 15. Dans le cas d'une installation nucléaire principale à laquelle ses garanties s'appliquent, l'Agence a le droit de procéder à une inspection initiale ou à plusieurs inspections conformément aux dispositions des paragraphes 51 et 52 du Document relatif aux garanties et peut demander les renseignements prévus au paragraphe 41 dudit document.

SECTION 16. Les matières nucléaires ou les réacteurs inscrits dans les parties a) à d) de l'un ou l'autre des inventaires ne peuvent être transférés hors de la juridiction du Canada et du Japon que conformément aux dispositions, mutatis mutandis, des alinéas c) à d) du paragraphe 28 du Document relatif aux garanties. Toute matière ou réacteur transférés en vertu des dispositions du présent paragraphe sont rayés de l'inventaire.

Section 17. Si, conformément aux dispositions du paragraphe C de l'Article XII du Statut de l'Agence, le Conseil constate l'existence d'une violation du présent Accord, il enjoint au Gouvernement intéressé de mettre immédiatement fin à cette violation et établit les rapports qu'il juge utiles. Si le Gouvernement ne prend pas, dans un délai raisonnable, toutes mesures propres à mettre fin à cette violation:

- a) L'Agence est libérée de l'obligation d'appliquer des garanties, contractée en vertu du paragraphe 3, pendant toute la période pour laquelle le Conseil constate qu'elle n'est pas en mesure d'appliquer effectivement les garanties prévues dans le présent Accord;
- b) Le Conseil peut prendre toute mesure prescrite au paragraphe C de l'Article XII du Statut.

L'Agence avise immédiatement les deux Gouvernements lorsque le Conseil fait une constatation conformément au présent paragraphe.

ARTICLE III

Inspecteurs de l'Agence

Section 18. Les dispositions des paragraphes 1 à 10 et 12 à 14 du Document relatif aux inspecteurs s'appliquent aux inspecteurs de l'Agence exerçant des fonctions en vertu du présent Accord. Cependant, chaque fois que l'Agence a le droit d'accès à tout moment à une installation nucléaire principale ou à des matières nucléaires, elle peut procéder aux inspections pour lesquelles la notification prévue au paragraphe 4 du Document relatif aux inspecteurs n'est pas obligatoire, dans la mesure où cela est nécessaire à l'application effective des garanties; les modalités pratiques d'application du paragraphe 50 du Document relatif aux garanties font l'objet d'un accord avec le Gouvernement intéressé, qui complète le présent Accord et qui est conclu avant que ladite installation ou matière soit inscrite dans l'inventaire.

Section 19. Les dispositions pertinentes de l'Accord sur les privilèges et immunités de l'Agence s'appliquent à l'Agence, à ses inspecteurs et aux biens qu'ils utilisent dans l'exercice de leurs fonctions en vertu du présent Accord.